



BIEN DISTRIBUER LES CARTES PATRIMONIALES

Il peut y avoir des intérêts divergents dans une famille recomposée, entre les enfants d'unions différentes, entre les enfants et le nouveau conjoint ou partenaire... Panorama de quelques pistes pour s'organiser, prévenir les difficultés et bien transmettre.

Une famille recomposée, c'est-à-dire comportant au moins un enfant « non commun » du couple, envisage la transmission patrimoniale d'une manière particulière. Quoi qu'il en soit, qu'elle soit recomposée ou non, « chaque famille est un écosystème spécifique » remarque Sophie Gonsard, notaire au Vésinet (78). Il n'y a pas de modèle prêt-à-porter en la matière, d'autant que les situations sont extrêmement variées : familles avec seulement des enfants d'une première union (de part et d'autre, ou seulement d'un côté), familles avec également un ou

plusieurs enfants communs, incidences financières de l'union précédente...

MON CONJOINT ET MES ENFANTS

« Quels que soient les liens d'affection ou de dissension, il y a des facteurs objectifs à prendre en compte », prévient Sophie Gonsard. « Notamment le fait que tout ce que je vais transmettre à l'autre membre du couple en pleine propriété ne reviendra pas à mes enfants d'une précédente union, car ils n'ont pas de lien de parenté avec lui ». S'il s'avère que ce qui a été ainsi transmis empiète sur leur réserve héréditaire, les enfants peuvent exercer une action « en réduction » pour récupérer leurs droits. Quelle peut être, dans ce contexte, la stratégie patrimoniale à adopter ? Tout dépend de l'objectif recherché. S'il s'agit avant tout de protéger le survivant, les enfants peuvent renoncer à leur action en réduction, soit de manière anticipée, soit après le décès. Attention toutefois, car si les enfants communs du couple pourront hériter au décès de leur second parent, ce n'est pas le cas des enfants d'un premier



lit de l'autre. Une renonciation de leur part sera plutôt envisagée s'ils ont déjà reçu l'essentiel de leur réserve par donation. « *Il est important d'explicitier et d'expliquer la démarche que l'on suit, afin d'éviter les tensions* », souligne Sophie Gonsard. Par ailleurs, tout ne peut pas être prévu à l'avance. Le conjoint survivant, par exemple, peut décider, à la succession, de ne garder que certains biens sur ce qui lui a été transmis. C'est ce qu'on appelle le « *cantonement* ».

LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÂGE

Dès lors qu'il y a un enfant d'une précédente union, en cas de décès, le conjoint survivant a droit légalement à un quart des biens en pleine

UNE PROTECTION SPÉCIALE

Lorsque les époux ont prévu un avantage matrimonial, les enfants d'une précédente union qui risqueraient de se trouver lésés (car ils n'héritent pas du conjoint de leur père ou mère) sont protégés. Ils peuvent demander, par une action « *en retranchement* », que cet avantage soit limité à la part maximale de biens qui peut être donnée ou léguée entre époux. Ils peuvent renoncer à l'avance à cette action : cela ne les empêche pas, au moment de la seconde succession, d'obtenir la part qui aurait dû leur revenir dans la succession du premier défunt.

propriété. Ce quart de la succession échappe aux enfants d'une première union de leur parent décédé. Pourquoi ne pas transmettre plutôt au conjoint, par testament, des droits en usufruit ? Cela peut lui permettre le cas échéant de garder la jouissance du logement sa vie durant, ou de percevoir les revenus d'un portefeuille d'actions, tout en garantissant aux enfants concernés de récupérer la propriété des biens sans avoir de droits de succession supplémentaires à payer. C'est en principe une très bonne solution. « *À éviter toutefois si le conjoint survivant est à peine plus âgé, voire même plus jeune, que les enfants de la première union...* », recommande Pascal Julien Saint-Amand, notaire à Paris. « *Cela peut conduire, de fait, à leur supprimer toute possibilité de jouir des biens, puisqu'ils risquent de décéder avant que l'usufruit du conjoint ne s'éteigne* ». Pour équilibrer la transmission, il vaut mieux autant que possible, si l'on suit cette option, consentir des donations à ces enfants.

RETOMBÉES DU DIVORCE

Quand un des membres du couple doit verser une prestation compensatoire sous forme de rente à son ex-conjoint, s'il décède avant ce dernier, la charge en incombe alors à ses héritiers (ses enfants, son conjoint actuel et les enfants communs) : la rente est en principe convertie en un capital prélevé sur la succession. Il est conseillé d'évaluer à l'avance le montant de la créance à régler en cas de décès, pour éventuellement envisager un règlement du vivant de celui qui paie la rente. Une manière de solder définitivement le passé, du moins sur ce chapitre !

TRANSMETTRE AUX ENFANTS DE L'AUTRE

Lorsque l'un des conjoints s'est occupé des

LE CANTONNEMENT POUR QUOI FAIRE?

« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles » (article 1094-1 alinéa 2 du code civil).

enfants de l'autre dès leur plus jeune âge, il peut avoir le souhait de leur transmettre des biens. Comment procéder, sachant qu'il n'a pas de lien (juridique) de parenté avec eux (sauf en cas d'adoption, voir encadré)? « *Dans le cadre du mariage, il est possible d'agir déjà au niveau du choix du régime matrimonial* », remarque Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris. Les époux mariés sous la communauté peuvent faire conjointement une donation de bien commun à l'enfant d'un autre lit de l'un d'entre eux. Ou, ce qui est fiscalement plus avantageux, faire consentir cette donation par le seul époux parent de l'enfant (l'autre époux intervient à l'acte seulement pour valider la donation): la donation est intégralement taxée au tarif en ligne directe, après un seul abattement. S'ils ont au moins deux enfants communs, les époux peuvent consentir une donation-partage « *conjointive* » qui permet de transmettre aux enfants d'une première union à la fois des biens communs et des biens propres de leur parent.

ÉVITER, SI POSSIBLE, L'INDIVISION

« *Lorsqu'il y a des enfants d'unions différentes, il est souvent préférable de leur attribuer des biens différents, et de ne pas les laisser en indivision* », préconise Pascal Julien Saint-Amand. Selon l'importance du patrimoine, cela conduit à répartir celui-ci en lots différents attribués par testament aux uns et aux autres (conjoint compris). Il est possible aussi d'affecter des droits précis (pleine propriété, usufruit, nue-propriété...) sur certains biens. Par exemple, je lègue un portefeuille de titres en pleine propriété à mon conjoint, ainsi que l'usufruit de deux biens immobiliers, la nue-propriété de l'un de ces biens étant transmise à mes enfants communs, la nue-propriété de l'autre aux enfants d'une première union. « *Lorsque le patrimoine n'est pas assez important* », précise Pascal Julien Saint-Amand, « *le recours à la*

société civile permet de donner plus de pouvoir au conjoint, tout en protégeant les enfants sur la valeur des actifs qui leur reviendront ».

RETOUR À LA FAMILLE D'ORIGINE

Pour éviter qu'une transmission de biens au conjoint se fasse au détriment des enfants d'une première union, il est possible de recourir aux libéralités graduelles ou résiduelles. Avec ces libéralités, il s'agit d'organiser une double transmission. Dans un premier temps, les biens sont légués au survivant du couple (conjoint, partenaire ou concubin), qui les reçoit avec la charge de les conserver sa vie durant et de les transmettre, à son décès, à un deuxième bénéficiaire désigné (ou, dans le cadre d'une libéralité résiduelle, de transmettre ce qui restera des biens). « *Si mon nouveau conjoint n'a pas d'enfant* », explique Nathalie Couzigou-Suhas, « *la maison qu'il aura continué d'habiter jusqu'à la fin de ses jours après mon décès, plutôt que d'être transmise à ses neveux et nièces, par exemple, reviendra à mes propres enfants* ». ●●

ADOPTER L'ENFANT DE SON CONJOINT

L'adoption permet d'instaurer un lien officiel avec l'enfant de son conjoint. Il s'agit le plus souvent d'une adoption simple, qui maintient le lien avec le parent dont l'enfant est séparé. S'il est mineur, l'accord de ses deux parents d'origine est nécessaire. L'avantage de l'adoption est indéniable pour la transmission des biens: l'adopté acquiert une double vocation héréditaire, vis-à-vis de ses parents d'origine et vis-à-vis de son parent adoptif. Avec, dans les deux cas, le bénéfice de l'abattement parents/enfants de 100 000 €, et du tarif progressif des droits de succession en ligne directe. « *L'adoption simple ne doit toutefois pas être traitée comme une astuce patrimoniale* », souligne Nathalie Couzigou-Suhas. Il ne faut pas oublier qu'elle est en principe irrévocable, et en particulier que le divorce ne permet pas sa remise en cause!